



DEMANDE DE PERMIS DE FOUILLE SUR LE DOMAINE PUBLIC

COMMUNAL (chemin ou route)

Maître de l'ouvrage	
Adresse	
Personne de référence / Numéro Mobile	
Entreprise mandatée	
Adresse	
Personne de référence / Numéro Mobile	
Lieu des travaux (1 lieu par demande)	
Description des travaux	
Diamètre du / des tuyaux	
Matériaux	
Longueur de la fouille	
Largeur de la fouille	
Profondeur de la fouille	
Emprise sur la chaussée (m ²)	
Nature de la chaussée	
Emprise sur le trottoir (m ²)	
Début des travaux	
Fin des travaux	
Restriction de circulation prévue	
Autres renseignements	

- **Un plan de la fouille projetée avec la situation cadastrale est joint à chaque demande**

CONDITIONS GENERALES

1. la présente demande doit être transmise au Conseil communal de Surpierre.
2. Les travaux envisagés sur le domaine public cantonal doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Contrôleur des routes.
3. Le permissionnaire est tenu de s'assurer auprès des distributeurs d'électricité, de gaz, de télécommunication, etc, de la position des canalisations et des conduites existantes avant d'entreprendre une fouille. Les indications portées sur les documents qui peuvent être remis par ces services doivent vérifiées par des sondages.
4. Le Conseil communal transmet au permissionnaire un plan (des plans) sur lequel figure les canalisations communales d'eau claire (ec), d'eau usée (eu) et d'eau potable (ep). **Ces plans sont sans garanties. Les indications portées sur les documents remis doivent être vérifiées par des sondages.**



5. Les droits des tiers, tels que servitudes ou autres, sont expressément réservés.
6. La creuse, le remblayage de la fouille, la remise en état de la chaussée et de la banquette en l'état ancien, se feront dans les règles de l'art. Avant la pose du revêtement définitif, les bords de la surface à réparer seront coupés soigneusement à l'aide d'outils spécialement adaptés.
7. Le revêtement ne présentera pas de creux ni de saillies. Un réglage des sapes de vanne et des couvercles de chambre et de grille sera effectué.
8. La chaussée sera rendue en parfait état de propreté et les grilles-dépotoirs touchées par les eaux du chantier seront vidangées.
9. La signalisation routière (marquage au sol ou signaux) endommagée par la fouille sera rétablie en l'état ancien à la charge du permissionnaire.
10. Dans le cas où la signalisation des travaux, la réfection de la chaussée, ainsi que le nettoyage de celle-là ne seraient pas exécutés à l'entière satisfaction de la Commune, il sera procédé d'office à la charge du permissionnaire.
11. Le permissionnaire sera responsable, à l'entière décharge de la Commune, de tout dommage que ses ouvrages pourraient occasionner à la route ou à des tiers, soit pendant leur construction, soit après; il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages. Il est tenu de donner connaissance des présentes conditions à l'entrepreneur chargé des travaux.
12. L'entretien de la fouille sera à la charge du permissionnaire pendant une période de 5 ans au minimum.
13. Un plan des travaux exécutés est remis à la commune au plus tard 30 jours après la fin des travaux. Après relevé par un géomètre, les coordonnées x,y,z (système national suisse) des nouvelles conduites sont mentionnées sur ce plan.
14. Taxe communale. Le Conseil communal est avisé de la fin des travaux. La facturation prendra fin au moment où la réfection sera reconnue conforme aux présentes prescriptions et après remise par le permissionnaire du plan des travaux exécutés (art. 13)

Permis de fouille N°

Le Conseil communal autorise la fouille décrite ci-avant.

Surpierre, le

Au nom du Conseil communal

Le Syndic

La secrétaire

.....

.....

(à l'usage du Conseil communal)

Plan des canalisations ec transmis lepar le Conseiller communal responsable visa ...

Plan des canalisations eu transmis lepar le Conseiller communal responsable visa ...

Plan des canalisations ep transmis lepar le Conseiller communal responsable visa ...